CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-030

DATE : Le 24 août 2021

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Juge de la Cour du Québec

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante soutient que la juge X de la Cour du Québec (juge X) n'a pas respecté son obligation de réserve[1] en s'adressant aux journalistes. Elle lui reproche également d'avoir divulgué aux médias des échanges de nature confidentielle avec le ministre de la Justice (Ministre).

[1] *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ, c. T-16, r. 1.

LE CONTEXTE

[2] La juge X et le Ministre ont échangé des lettres relativement à une divergence d'opinions concernant le besoin d'exiger la maîtrise de la langue anglaise pour certains candidats à la magistrature du Québec.

[3] Cet échange est révélé dans un article du [...] 2021 du journal *A*. La juge X accepte de répondre aux journalistes qui rapportent ses propos dans l'article. Ce même jour, la juge X répond également à des questions du journaliste B de Radio-Canada, dans le cadre d'une émission radiophonique.

[4] Lors des entrevues, la juge X expose qu'à son avis, la position du Ministre de ne pas ouvrir les postes avec la maîtrise de l'anglais est une ingérence dans l'organisation du travail des juges et par le fait même, un accroc au principe de l'indépendance de la magistrature.

L'ANALYSE

L'obligation de réserve et la juge X

[5] Le devoir de réserve d'un juge doit se manifester aussi bien à la Cour qu'en dehors de celle-ci. En regard de déclarations à l'extérieur de la salle de Cour, ce devoir devra être apprécié contextuellement, à la lumière d'un certain nombre de facteurs. Dans l'arrêt *Ruffo*[2], la Cour d'appel écrit :

> [62] De façon générale, toute déclaration publique faite hors de l'audience doit être examinée au regard d'un certain nombre de facteurs comme la manière de faire, l'intensité des interventions, leur opportunité à une époque donnée, le forum choisi et le degré de visibilité. En matière de liberté d'expression, tout est affaire de degré et, en toute circonstance, le juge doit faire preuve d'une grande retenue.

---

[2] *Ruffo* (RE), 2005 QCCA 1197.

[6] Il importe de souligner également cette affirmation de la Cour d'appel[3] :

> [60] En s'inspirant particulièrement du document Principes de déontologie judiciaire, il convient d'énoncer certaines propositions concrètes qui permettent, de l'avis de la Cour, une conciliation harmonieuse de l'intégrité de la magistrature et de la liberté d'expression des juges lorsqu'ils s'expriment hors de l'enceinte du tribunal. Ainsi, en principe et dans la mesure où le rôle actif des juges ne compromet pas leur image d'impartialité ou n'entraîne pas un nombre excessif de récusations, il leur est permis de :
>
> (…) défendre l'indépendance de la magistrature; (…)
>
> [61] Par contre, les discours et les comportements publics suivants paraissent être irréconciliables avec la protection institutionnelle qui doit être accordée à la magistrature dans son ensemble :
>
> (…) La participation à un débat public sur des sujets controversés sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice.
>
> (Nous soulignons)

[7] D'autres auteurs abondent en ce sens[4].

[8] Le devoir de réserve connaît donc un assouplissement important lorsqu'un juge s'exprime publiquement sur une question relative à l'administration de la justice.

[9] Les fonctions de la juge X ont un lien direct avec l'administration de la justice et sont donc assujetties à l'assouplissement du devoir de réserve que la jurisprudence et les auteurs reconnaissent à cet égard.

[10] L'article 10 du *Code de déontologie de la magistrature* énonce d'ailleurs que *le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société*.

---

[3] *Idem*, par. 61.

[4] Yves-Marie MORISSETTE, *Figures actuelles du juge dans la cité*, 1999 30-1, Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke 1, 1999; Luc HUPPÉ, *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Wilson & Lafleur ltée, Montréal, 2000, pp. 213-214.

[11] En raison des fonctions d'administration de la justice que la *Loi sur les tribunaux judiciaires*[5] attribue à la juge X, celle-ci peut s'exprimer publiquement sur des situations en lien avec l'indépendance judiciaire.

[12] En conclusion, cette situation ne démontre aucun manquement déontologique.

La confidentialité des échanges entre le Ministre et la juge X

[13] Aucun privilège de *common law* ni aucune disposition d'une loi applicable ne prévoit la confidentialité des échanges entre le Ministre et la juge X.

[14] La juge X pouvait donc s'exprimer publiquement afin de défendre l'indépendance judiciaire.

[15] En conclusion, cette situation ne démontre aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

[5] L.R.Q., chapitre T-16.